

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1), modifié par le règlement approuvé par les décrets 938-89 du 21 juin 1989, 821-91 du 12 juin 1991, 1356-94 du 7 septembre 1994, et par l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «II du Code» à la dernière ligne de l'article 4.01 par «I du présent règlement».

2. L'article 9.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.03** Tous les chèques émis par l'Ordre doivent porter la signature du directeur général ou du secrétaire et celle d'un membre du Comité administratif.»

3. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, de ce qui suit:

«ANNEXE 1

Je A.B., jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dans l'exercice de ma charge qui revêt un caractère confidentiel, notamment une information dont j'aurai eu connaissance provenant du service de l'inspection professionnelle ou des activités du syndicat, ainsi que toute autre information que le Bureau ou le comité administratif jugera de nature confidentielle.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24803

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69, par c, 74, 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, édicté par le décret 1355-93 du 22 septembre 1993.

3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau.

7. Le Bureau désigne trois scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN

8. La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi du mois de mai à 17 heures.

SECTION IV

ENTRÉE EN FONCTION

9. Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu après l'assemblée générale annuelle.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

10. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 1 an.

11. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 4 ans.

12. Afin de remplacer les administrateurs élus dont le mandat vient à expiration, les postes d'administrateurs que le président désigne sont comblés comme suit:

1^o à chaque année à compter de l'année 1994, un poste d'administrateur est comblé dans la région de Montréal et un autre dans la région de Québec;

2^o à tous les 4 ans à compter de l'année 1994, un poste d'administrateur est comblé dans la région de l'Ouest;

3^o à tous les 4 ans à compter de l'année 1995, un poste d'administrateur est comblé dans la région du Centre;

4^o à tous les 4 ans à compter de l'année 1996, un poste d'administrateur est comblé dans la région de l'Est.

SECTION VI

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

13. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres l'avis décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature ainsi que par cinq membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

15. Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet ou transmet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1^o un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé

à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet en outre à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

17. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la région;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

20. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et qu'il transmet au secrétaire.

21. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture de scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

22. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

23. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

24. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

25. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

26. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

27. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLE-

TIN DE VOTE ADMINISTRATEURS» et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

28. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

29. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

30. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

31. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs, et le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

32. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellées.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

33. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 6) et le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1994.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____.

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____ (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, exerçant principalement ma profession dans la région de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____^e jour de _____ 19 _____.

Signature _____

ANNEXE II

(a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre (nom) _____ (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Veillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____^e jour de _____ 19 _____.

Signature _____

ANNEXE III

(a. 15)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES ARPEN TEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de _____ de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heure) _____, le _____ 19 _____ (date).

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure) _____, le _____ 19 _____ (date).

Veillez agréer, M. _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE IV

(a. 16)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OU LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 16 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes _____ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «Élection», et finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à _____ (heure) _____, le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure) le _____ 19 ____ (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE V

(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: 19 ____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin: à _____ (heure) _____, le _____ 19 ____ (date).

Le secrétaire,

ANNEXE VI

(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION _____

BULLETIN DE VOTE

Année: 19 ____ Région: _____

Nombre de poste à pourvoir dans la région: _____

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

Clôture du scrutin: à _____ (heure) _____, le _____ 19 ____ (date).

Le secrétaire,

ANNEXE VII

(a. 19)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU
NON REÇU

(date) _____

Je soussigné, _____ mem-
bre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du
Québec, jure ou affirme solennellement avoir _____
_____ (détérioré, maculé,
raturé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour
l'élection au poste de _____ (président ou
administrateur) de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du
Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le
secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____^e jour de _____ 19 ____.

Signature du membre

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi
à _____ ce _____^e jour de _____
19 ____

Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de __________
Signature du secrétaire**ANNEXE VIII**

(a. 23)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____ jure (ou affirme
solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge,
avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne rece-
vrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre
des arpenteurs-géomètres du Québec, le cas échéant),
aucune somme d'argent ou considération quelconque
pour ce que j'ai fait ou pourrait faire, dans l'exécution
des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser direc-
tement ou indirectement un candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne
révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la

loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si
ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occa-
sion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____^e jour de _____ 19 ____.

Signature du membre

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi
à _____ ce _____^e jour de _____
19 ____

Commissaire à l'assermentation pour
le district de __________
Signature du secrétaire**ANNEXE IX**

(a. 31)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides_____
Nombre de bulletins rejetés_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées_____
Total_____
Nombre de bulletins déposés pour_____
Signature des scrutateurs:_____

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____^e jour de _____ 19 _____.

Le secrétaire,

Signature

24804

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre
— Division du territoire du Québec en régions

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 8 décembre 1995, a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électORALES, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Montréal	11
Québec	3
Est du Québec	1
Estrie	1
Abitibi-Témiscamingue	1
Outaouais	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	1
Mauricie-Bois-Francis	1

2. Le territoire de chacune des régions électORALES regroupe ainsi qu'il suit le territoire d'une ou plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes:

Région électorale	Régions administratives
Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
Québec	03 et 12
Est du Québec	01, 09 et 11
Estrie	05
Abitibi-Témiscamingue	08 et 10
Outaouais	07
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
Mauricie-Bois-Francis	04

3. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électORALES de Montréal, de Québec, de l'Est du Québec, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean continuent à représenter la région électorale pour laquelle ils ont été élus jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électORALES des Cantons-de-l'Est, du Nord-Ouest et du Centre du Québec représentent respectivement les régions électORALES